

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **27 (1997)**

Heft 6

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-827390>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI

Je voudrais, en préambule, relever que les prestations complémentaires (PC) sont bien une assurance sociale comme les autres et qu'il ne s'agit pas de charité ou d'assistance. Il ne faut pas ressentir de gêne à demander une telle prestation. On peut faire valoir ce droit si l'on remplit les conditions légales.

Droit à une prestation de base

Pour prétendre à une PC, il faut bénéficier d'une rente AVS (même en cas d'anticipation du droit à la rente) d'une rente entière ou d'une demi-rente AI, d'une allocation pour impotent de l'AI ou d'une indemnité journalière AI sans interruption pendant six mois au moins.

Les personnes qui n'ont pas droit à une rente de l'AVS ou de l'AI, parce qu'il n'est pas possible de porter en compte pour elles, au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance (durée de cotisation minimale), peuvent néanmoins prétendre à une PC, si elles remplissent cumulativement les conditions générales d'octroi relatives au domicile, à la nationalité, aux limites de revenu ainsi que l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- * sont âgées de 65 ans (hommes) ou 62 ans (femmes);
- * sont survivantes et auraient droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS si la personne décédée avait accompli la durée de cotisation minimale;
- * sont invalides et pourraient prétendre à l'octroi d'une demi-rente ou d'une rente entière de l'AI si elles remplissaient les conditions d'assurance.

Durée de domicile

Pour les Suisses, le droit au PC est indépendant d'une certaine durée de domicile ou de séjour dans le canton. Les étrangers domiciliés en Suisse doivent justifier que, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent une PC, ils ont habité dans notre pays de façon ininterrompue pendant quinze ans.

Les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse doivent y avoir habité sans interruption pendant cinq ans.

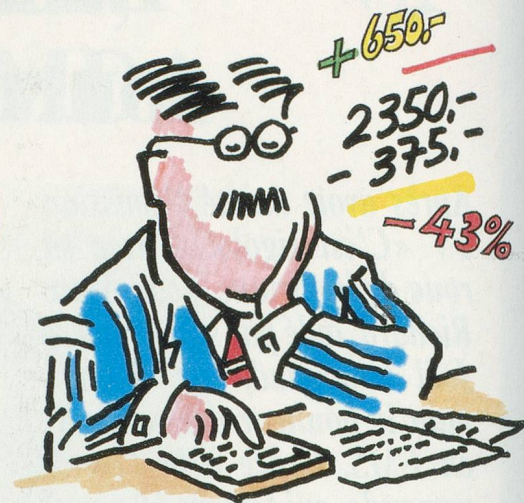
Les limites de revenu

Le revenu annuel déterminant doit être inférieur à Fr. 17 090.- pour les personnes seules; Fr. 25 635.- pour les couples; Fr. 8545.- pour les enfants.

La totalité des limites de revenu est prise en compte pour les deux premiers enfants (pour chacun Fr. 8545.-), les deux tiers pour les deux autres enfants (Fr. 5700.- pour chacun) et un tiers pour chacun des enfants suivants (Fr. 2850.- pour chacun).

Si les bénéficiaires PC sont placés dans un home ou ont à faire face à d'autres frais de soins ou de moyens auxiliaires, les limites de revenu concernant les différentes catégories de personnes précitées sont augmentées d'un tiers (les cantons peuvent décider d'aller jusqu'à deux tiers).

Enfin, et quel que soit le taux de majoration retenu par le canton, le montant annuel de la PC ne doit pas dépasser, par année civile, le quadruple du montant annuel de la rente minimale de vieillesse. Celle-ci étant actuellement de Fr. 995.- par mois, le montant annuel de la PC ne peut pas être supé-



rieur à Fr. 47 760.- (995.- x 12 x 4). Si le bénéficiaire n'a droit à une PC que pour une partie de l'année civile, le montant maximal est calculé en fonction du nombre de mois du droit.

Prise en considération

Les limites de revenu citées plus haut pourraient laisser supposer qu'une personne seule recevant une rente AVS mensuelle de Fr. 1435.-, soit Fr. 17 220.- par année, n'a pas droit à une PC parce que le montant de sa rente est supérieur à la limite de revenu qui lui est applicable. Or, ce n'est pas nécessairement le cas, puisque la loi prévoit, d'une part, que les revenus ne sont pas tous pris en considération en entier et que, d'autre part, un certain nombre de déductions sociales sont admises.

C'est ce que nous vous expliquerons dans le journal du mois prochain.

Guy Métrailler

